



Chapitre C-77

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE

- Interprétation: **I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:
- « agriculture »: a) « agriculture »: la culture du sol ou l'élevage d'animaux de ferme;
- « exploitant agricole »: b) « exploitant agricole »: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;
- « agriculteur »: c) « agriculteur »: toute personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation; il signifie également, dans le cas de propriété indivise d'une ferme, plusieurs personnes physiques à condition que parmi celles-ci, il se trouve un ou plusieurs exploitants agricoles détenant au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme;
- « aspirant-agriculteur »: d) « aspirant-agriculteur »: toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, propriétaire ou locataire d'une ferme, qui s'adonne à l'agriculture sans en faire sa principale occupation et s'engage à en faire sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement;
- « ferme »: e) « ferme »: tout immeuble exploité ou devant l'être dans un délai raisonnable pour fins agricoles;
- « ferme rentable »: f) « ferme rentable »: une ferme susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à ceux qui l'exploitent d'en acquitter les frais d'exploitation y compris l'entretien et la dépréciation, de remplir leurs obligations et de faire vivre leur famille convenablement;
- « corporation d'exploitation agricole »: g) « corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses actionnaires soient des personnes physiques et qu'au moins soixante pour cent des actions de chaque catégorie émises soient la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;
- « coopérative d'exploitation agricole »: h) « coopérative d'exploitation agricole »: une société coopérative agricole formée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24) ou une association coopérative formée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24), ayant pour

objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses producteurs actionnaires ou tous ses membres, selon le cas, soient des personnes physiques, qu'au moins soixante pour cent des actions ordinaires ou des parts sociales, selon le cas, soient la propriété d'exploitants agricoles et que la majorité de ses producteurs actionnaires ou de ses membres, selon le cas, soient des exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;

« société d'exploitation agricole »:

i) « société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui a pour objet principal l'exploitation en commun d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements, qui est constituée de personnes physiques et dont au moins soixante pour cent des intérêts sont la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;

« emprunteurs conjoints »:

j) « emprunteurs conjoints »: plusieurs personnes physiques, à qui un prêt est consenti conjointement, qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont elles sont propriétaires ou locataires en se partageant, suivant les proportions déterminées entre elles, les revenus de l'ensemble de ces fermes, pourvu qu'au moins soixante pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette ferme soient la propriété d'un ou plusieurs agriculteurs;

« emprunt »:
« emprunteur »:

k) « emprunt »: tout emprunt contracté suivant l'article 4;

l) « emprunteur »: un agriculteur, un aspirant-agriculteur, une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti, ainsi que les emprunteurs conjoints;

« caisse »:

m) « caisse »: toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4);

« banque »:

n) « banque »: toute banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada);

« prêteur »:

o) « prêteur »: une caisse ou une banque de laquelle un emprunt a été obtenu;

« règlement »:

p) « règlement »: tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

« Office »:
« prêt »:

q) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;

r) « prêt »: tout prêt visé à l'article 4, incluant l'ouverture de crédit.

1972, c. 38, a. 1; 1974, c. 33, a. 1.

Locataire admissible.

2. L'emprunteur qui est locataire d'une ferme ou qui en est le preneur en vertu d'un bail emphytéotique est admissible au bénéfice

de la présente loi si son bail est conforme aux normes prévues par règlement.

1972, c. 38, a. 2; 1974, c. 33, a. 2.

Occupant réputé propriétaire.

3. L'occupant d'une ferme en vertu d'un billet de location ou en vertu d'une convention de vente consentie à un ancien combattant sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Statuts du Canada) est considéré comme propriétaire pour les fins de la présente loi.

1972, c. 38, a. 3.

Prêt ou ouverture de crédit.

4. Une banque ou une caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 8, un prêt ou une ouverture de crédit qui ne doit en aucun cas excéder \$50,000.

Restriction.

Un emprunteur qui a obtenu un ou plusieurs prêts dont le remboursement n'est pas totalement effectué ne peut en obtenir d'autres si ce n'est du même prêteur.

1974, c. 33, a. 3.

Avis préalable.

5. Dans les cas et les limites établies par règlement, l'avis de l'Office doit être obtenu préalablement au consentement d'un prêt.

1974, c. 33, a. 3.

Emprunt maximum.

6. Le montant dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder \$50,000, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession subséquentement à tout emprunt par lui contracté.

Emprunt maximum au cas de prêt conjoint.

Pour les fins du premier alinéa, le montant total dû en vertu de la présente loi par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur qui a déjà obtenu un prêt conjointement avec d'autres ne doit en aucun temps excéder \$50,000 en y incluant sa part relative dans le solde du prêt qu'il a déjà ainsi obtenu conjointement.

Montant total dû par emprunteurs conjoints.

Le montant total dû par des emprunteurs conjoints en vertu de la présente loi ne doit également en aucun temps excéder \$50,000 en y incluant les montants déjà dus par chacun d'eux en vertu de prêts qui leur ont été consentis et de prêts dont ils ont assumé le paiement.

1974, c. 33, a. 3.

Remboursement garanti par gouvernement.

7. Le gouvernement du Québec garantit au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt accordé pour une ou plusieurs des fins prévues à l'article 8 ainsi que des

- dépenses admises par règlement et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.
- Application à plusieurs prêts. Un prêteur peut bénéficier de cette garantie pour plusieurs prêts consentis à un même emprunteur, pourvu que le montant dû en principal sur ces prêts ne dépasse jamais le montant de \$50,000.
- 1972, c. 38, a. 4; 1974, c. 33, a. 4.
- Emprunts susceptibles de garantie. **8.** La garantie visée à l'article 7 peut être accordée relativement à tout emprunt contracté pour une ou plusieurs des fins suivantes:
- 1° défrayer les dépenses courantes se rapportant à la production de récoltes, soit:
- a) les travaux de préparation et d'ensemencement du sol;
 - b) l'achat et l'application d'amendements et de fertilisants;
 - c) l'achat de semences;
 - d) l'achat et l'application de pesticides et d'herbicides;
 - e) les récoltes, le séchage, le transport et l'entreposage;
 - f) les primes d'assurance-récolte;
 - g) les salaires afférents aux opérations prévues aux sous-paragraphes a, b, d et e, à l'exclusion des salaires de l'emprunteur qui est agriculteur ou aspirant-agriculteur et de ses personnes à charge et, lorsque l'emprunteur est une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole, à l'exclusion des salaires des actionnaires de cette corporation, des producteurs actionnaires ou des membres, selon le cas, de cette coopérative ou des sociétaires de cette société et de leurs personnes à charge dans chacun des cas;
- 2° acheter des animaux de ferme destinés exclusivement à la production de viandes ou d'oeufs;
- 3° défrayer les dépenses courantes se rapportant à l'élevage d'animaux de ferme, soit:
- a) les aliments, les médicaments et les litières;
 - b) les frais de vétérinaires;
 - c) les frais d'insémination artificielle;
 - d) les primes d'assurance;
- 4° acheter des récoltes sur pied.
- 1972, c. 38, a. 5; 1974, c. 33, a. 5.
- Avance constatée par billet. **9.** Toute avance d'argent faite à un emprunteur en vertu d'une ouverture de crédit doit être constatée par un billet ou une reconnaissance de dette en la teneur prescrite par règlement. Il doit en être de même pour tout prêt consenti autrement qu'en la forme d'une ouverture de crédit.
- 1972, c. 38, a. 6; 1974, c. 33, a. 6.

- Délais de remboursement. **10.** Le remboursement d'un emprunt doit être effectué dans les délais prévus par règlement qui ne peuvent en aucun cas excéder trente mois de la date de l'emprunt.
1972, c. 38, a. 7; 1974, c. 33, a. 7.
- Taux d'intérêt. **11.** Le taux d'intérêt sur tout emprunt est le taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations, à moins que l'Office, avec l'approbation du gouvernement, fixe par règlement un taux maximum d'intérêt.
1972, c. 38, a. 8.
- Paiement des intérêts. **12.** Le paiement des intérêts sur tout emprunt doit être effectué en même temps que les versements de capital à moins que le prêteur et l'emprunteur n'en aient convenu autrement.
1972, c. 38, a. 9.
- Garanties à fournir. **13.** Dans les cas prévus par règlement, l'emprunteur doit fournir au prêteur les garanties qui y sont spécifiées.
1972, c. 38, a. 10; 1974, c. 33, a. 8.
- Remboursement par anticipation. **14.** Nonobstant toute stipulation inconciliable, l'emprunteur a toujours le droit de rembourser par anticipation, en partie ou en entier, le principal de son emprunt.
1972, c. 38, a. 11.
- Autorisation pour émission d'actions. **15.** Aucune émission ou répartition ni aucun transfert d'actions d'une corporation d'exploitation agricole qui est un emprunteur n'est valide sans l'autorisation de l'Office.
- Autorisation pour modifications au contrat. Aucune modification au contrat de formation d'une société d'exploitation agricole qui est un emprunteur n'est valide sans l'autorisation de l'Office.
- Autorisation pour émission d'actions. Aucune émission ou répartition, aucun transfert ni aucun remboursement d'actions ordinaires ou de parts sociales, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti n'est valide sans l'autorisation de l'Office.
1972, c. 38, a. 12; 1974, c. 33, a. 9.
- Remboursement par nouvel emprunt. **16.** Le remboursement d'un emprunt ou du solde d'un emprunt au moyen d'un nouvel emprunt contracté par le même emprunteur annule le droit à la garantie du gouvernement sur ce nouvel emprunt.
1972, c. 38, a. 13; 1974, c. 33, a. 10.

- Conditions accessoires des prêts. **17.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions accessoires ou secondaires des prêts notamment quant à la protection des garanties et aux autres matières de même nature et prescrire les documents et renseignements à produire au prêteur et à l'Office.
1974, c. 33, a. 11.
- Refus ou annulation de garantie. **18.** L'Office peut refuser ou annuler la garantie d'un emprunt visée à l'article 7 à défaut par le prêteur d'observer la présente loi ou les règlements.
1972, c. 38, a. 14.
- Infraction et peine. **19.** Un emprunteur qui obtient un emprunt à la suite de fausses déclarations ou de fausses représentations, ou emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles cet emprunt a été obtenu, est de plein droit déchu du bénéfice du terme et commet une infraction qui le rend passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500.
- Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique aux poursuites intentées en vertu du présent article.
1972, c. 38, a. 15.
- Subrogation. **20.** Lorsque l'Office rembourse au nom du gouvernement une perte résultant d'un emprunt contracté en vertu de la présente loi, il est de plein droit subrogé aux droits, intérêts et privilèges du prêteur.
- Effet de remboursement de pertes. L'emprunteur dont le défaut entraîne un tel remboursement ne peut bénéficier d'un autre emprunt sans l'assentiment préalable de l'Office.
1972, c. 38, a. 16.
- Enquête et visite. **21.** L'Office ou le prêteur peut procéder à toute enquête relativement à une demande d'emprunt ou à un prêt et faire en tout temps une visite ou une inspection des biens faisant l'objet de la garantie d'un prêt.
1974, c. 33, a. 12.
- Réglementation. **22.** Le gouvernement peut adopter tout règlement pour:
a) définir toute expression employée dans les articles 1 et 8;
b) déterminer les caractéristiques que doivent comporter et les formalités auxquelles doivent être assujettis le bail d'un emprunteur qui est locataire d'une ferme ainsi que le bail emphytéotique d'un

emprunteur qui est preneur d'une ferme et déterminer les caractéristiques que doit comporter un contrat de société pour qu'il s'agisse d'une société au sens du paragraphe *i* de l'article 1;

c) fixer les délais dans lesquels et les conditions suivant lesquelles une personne physique doit s'engager à faire de l'agriculture sa principale occupation pour être considérée comme aspirant-agriculteur;

d) établir les cas où et le montant maximum au-delà duquel un prêt ne peut être consenti sans que l'avis préalable de l'Office ait été obtenu;

e) fixer les délais de remboursement des emprunts, prescrire la teneur des billets ou des reconnaissances de dettes qui les constatent, fixer, s'il y a lieu, le taux maximum d'intérêt visé à l'article 11 et déterminer les cas où le prêteur doit exiger des garanties, les montants des prêts au-delà desquels de telles garanties doivent être requises ainsi que la nature de ces dernières;

f) déterminer les dépenses dont le remboursement est garanti en vertu de l'article 7 ainsi que les conditions que doit remplir le prêteur pour obtenir le remboursement des pertes et dépenses visées au même article et édicter toute autre mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la présente loi.

Entrée en vigueur. Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1972, c. 38, a. 17; 1974, c. 33, a. 13.

Sommes requises. **23.** Les sommes dues en conséquence des garanties prévues par la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

1972, c. 38, a. 18 (*partie*).

Application de la loi. **24.** L'Office est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 38, a. 19.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 38 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 18 (*partie*) et 20, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-77 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 38

Chapitre C-77

LOI FAVORISANT LE
CRÉDIT À LA PRO-
DUCTION AGRICOLE

LOI FAVORISANT LE
CRÉDIT À LA PRO-
DUCTION AGRICOLE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. c ¹)	par. d)	
par. d)	par. e)	
par. e)	par. f)	
par. f)	par. g)	
par. f ¹)	par. h)	
par. g)	par. i)	
par. g ¹)	par. j)	
par. h)	par. k)	
par. i)	par. l)	
par. j)	par. m)	
par. k)	par. n)	
par. l)	par. o)	
par. m)	par. p)	
par. n)	par. q)	
par. o)	par. r)	
2 - 3	2 - 3	

L.Q. 1972, c. 38	L.R. 1977, c. C-77	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
3a	4	
3b	5	
3c	6	
4	7	
5	8	
6	9	
7	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
13a	17	
14	18	
15	19	
16	20	
16a	21	
17	22	
18	23	
19	24	
20		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

